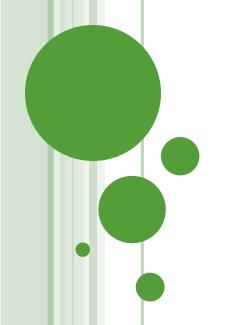


PROTECTION DES JEUNES TRAVAILLEURS



EPSIC – salle 400 jeudi 15 février 2018 – 13h45

Jean-Daniel Luthi

Ingénieur de sécurité HES / CFST
Osci-Tech Engineering
info@osci-tech.ch



SOMMAIRE

- Législation
- 2. Travaux dangereux
- 3. Professions concernées
- 4. Catalogue des dangers
- 5. Mesures d'accompagnement
- 6. Plan de formation : annexe 2
- Attestations de formation
- 8. Obligations de l'employeur
- Liste de contrôle
- 10. Actes dangereux et prévention
- 11. Solution MSST
- 12. Débat questions réponses





APPRENTISSAGE EN TOUTE SÉCURITÉ (SUVA)

- o Chaque année, 25'000 accidents professionnels impliquant des apprentis se produisent en Suisse.
- Trois d'entre eux ont une issue mortelle.





1. LÉGISLATION

- Ordonnance du 28 septembre 2007 sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5; <u>822.115</u>)
- Le Conseil fédéral a décidé le 25 juin 2014 d'abaisser l'âge minimum de 16 à 15 ans pour les travaux dangereux effectués dans le cadre de la formation professionnelle initiale.
- Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} août 2014. La version révisée de l'ordonnance prévoit que, dans le cas de professions comportant des travaux dangereux, l'organisation du monde du travail (Ortra) définisse dans l'annexe aux plans de formation concernés les mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.



1. LÉGISLATION

- o Des représentants des organisations du monde du travail, des organisations faîtières des employés, des organisations faîtières des employeurs (y.c. Swissmechanic), des cantons (CSFP) et de la Confédération (SECO, SEFRI), ainsi que des spécialistes de la sécurité au travail ont conjointement préparé et approuvé les documents relatifs aux mesures d'accompagnement.
- Ces documents sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2016.



1. LÉGISLATION (SECO) (SEFRI)

- Les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent travailler que jusqu'à 20 h.
 et ceux de 16 ans et plus que jusqu'à 22 h.
- Les jeunes ont droit aux mêmes pauses que les adultes.
- Ils doivent disposer d'un repos quotidien d'au moins douze heures consécutives.
- Les travailleurs qui ont atteint l'âge de 18 ans ne sont plus soumis aux dispositions de protection spéciale de la loi sur le travail et de l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs et ce, même s'ils sont encore en apprentissage.



2. TRAVAUX DANGEREUX

- Les travaux dangereux sont en principe interdits aux jeunes.
- Les travaux dangereux sont des travaux qui, de par leur nature ou en raison des circonstances dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement personnel.

• Exemples :

- Travaux avec des produits chimiques dangereux pour la santé
- Travaux qui exposent à un bruit dangereux pour l'ouïe
- Travaux avec des machines entraînant un risque élevé d'accident



2. LISTE DES TRAVAUX MEM DANGEREUX -

(822.115.2)

- les travaux qui dépassent objectivement les capacités physiques ou psychiques des jeunes.
- les travaux reposant sur un système de temps de travail qui, par expérience, est très contraignant, notamment le travail à la tâche (travail dont la rémunération est basée sur le nombre de pièces produites).
- les travaux qui exposent les jeunes à des influences physiques dangereuses pour la santé, notamment:
 - 1.les rayonnements ionisants,
 - 2.les travaux en surpression,
 - 3.les travaux en cas de chaleur, de froid ou d'humidité extrêmes,
 - 4.les travaux exposant à des secousses ou à des vibrations extrêmes ou à un bruit considérable.



2. LISTE DES TRAVAUX MEM DANGEREUX - 2

(822.115.2)

- les travaux exposant les jeunes à des agents chimiques dangereux pour la santé signalés conformément à l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques.
- les travaux qui s'effectuent avec des machines, des équipements et des outils présentant des risques d'accidents dont on peut supposer que les jeunes, du fait de leur conscience insuffisante des risques ou de leur manque d'expérience ou de formation, ne peuvent ni les identifier ni les prévenir.
- les travaux comportant des risques importants d'incendie, d'explosion, d'accident, de maladie ou d'empoisonnement.



3. QUI EST CONCERNÉ ?

Professions de la construction :

- machines-outils,
- travail en hauteur,
- port de charges,
- nomadisme.

Professions de la santé :

- produits chimiques,
- risque biologique(contamination, risque infectieux),
- violence externe,
- rayonnement.

o Professions de la technique :

- moyens de transport en mouvement,
- machines-outils,
- troubles musculosquelettiques, TMS (postures contraignantes),
- substances inflammables.

• Professions de la restauration :

- horaires contraignants,
- port de charges,
- chimie,
- brûlures et coupures.





3. MÉTIERS MEM CONCERNÉS (SWISSMECHANIC)

- Polymécanicien / -ne CFC
- Mécanicien / -ne de production CFC
- Praticien / -ne en mécanique AFP
- Automaticien / -ne CFC
- Monteur / -se automaticien / -ne CFC
- Electronicien / -ne CFC
- Dessinateur / -trice constructeur / -trice industriel CFC
- Constructeur / -trice d'appareils industriels CFC







3. SYSTÉMATIQUE (POUR MÉTIERS MEM)

Formateur



4. CATALOGUE DES DANGERS - 1 (SWISSMECHANIC)

Commission Vaudoise de Formation Professionnelle de l'industrie



- Travaux dans les ateliers de production
- Maniement de perceuses
- Maniement de rectifieuses planes et circulaires
- Maniement de fraiseuses
- Maniement de tours
- Maniements de fraiseuses et tours CNC
- Maniement de machines à débiter, former, découper et estamper
- o Maniement de machines à découper au laser et au jet d'eau
- Maniement de postes de soudage et de fers à braser
- Maniement d'installations de traitement thermique et de surfaces



4. CATALOGUE DES DANGERS – 2 (SWISSMECHANIC)

- Manipulations durant le montage / l'installation de sous-ensembles, machines et installations
- Mise en service et entretien de machines et installations, unités de transport et élimination de pannes
- Maniement d'installations de production dans les salles blanches
- Manipulation de sous-ensembles d'aéronefs lors de travaux de maintenance
- Manipulation de charges
- Travaux sur des installations électriques sous-tension



4. MARCHE À SUIVRE OBLIGATOIRE (SWISSMECHANIC)

- Chercher les bonnes informations-métier sur le site de Swissmechanic
- Télécharger les documents en pdf
- Les imprimer et les classer dans le dossier de l'apprenti
- Prendre connaissance des règles et prescriptions
- En parler avec l'apprenti
- Expliquer en détail les enjeux sécuritaires
- Mettre en application démontrer
- Contrôler corriger



4. CATALOGUE DES DANGERS - EXEMPLE (SWISSMECHANIC)

Techniques d'usinage manuelles

Prescriptions relatives à la sécurité au travail

Techniques d'usinage manuelles

Prescriptions relatives à la sécurité au travail

Prescriptions relatives à la sécurité au travail

Travaux dans les ateliers de production

Mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé

Dangers, Mesures visant à réduire les risques

Blessures aux yeux par des poussières de meulage, étincelles de meulage et éclaboussures de substances dangereu-

Mesures visant à réduire les risques:

- Portez toujours des lunettes de protection adaptées au danger
- Ne mettez nas en danger les nostes de travail voisins
- Utilisez les dispositifs de protection prescrits (écrans de protection, cloisons de séparation)

Troubles musculosquelettiques par des mauvaises postures, postures contraignantes et/ou un travail répétitif (douleurs chroniques) (Nr. 2)

- Veillez à une posture correcte et une hauteur de travail optimale durant le travail
- Détendez votre corps et dos par des étirements, assouplissements et torsions réguliers

Happement/accrochage de vêtements, parties du corps et cheveux par les parties mobiles en mouvement non protégées des machines (Nr. 3)

Mesures visant à réduire les risques:

- Portez des vêtements ajustés et fermés
- Protégez les cheveux longs avec un filet ou un bonnet
- Ne portez pas de bagues ni de bracelets
- Ne portez pas de gants lors de travaux sur des pièces en rotation

Coupures par des pièces avec des surfaces dangereuses (bavures et arêtes vives sur des matières brutes, pièces à usiner et outils, arêtes et coins saillants) (Nr. 4)

Mesures visant à réduire les risques:

- Utilisez les dispositifs de protection de la machine - Cassez les arêtes vives sur le matériel brut
- Portez des gants de protection contre les coupures
- Eliminez les copeaux uniquement avec un pinceau, balai ou crochet à copeaux (avec une poignée sûre)

Blessures dues à des mouvements incontrôlés, chutes ou projections d'objets tels que pièces usinées, éléments d'outillage ou copeaux (Nr. 5)

Mesures visant à réduire les risques:

- Portez toujours des lunettes de protection
- Utilisez les dispositifs de protection prescrits (écrans de protection, cloisons de séparation)
- Serrez fermement les dispositifs de serrage, les pièces à usiner et les outils d'usinage et retirez la clé de serrage

Eczémas de contact allergiques, irritations de la peau en cas d'utilisation d'huiles, solvants, produits chimiques, lubrifiants et réfrigérants (Nr. 6)

Mesures visant à réduire les risques:

- Portez toujours des lunettes de protection, des gants de protection et des vêtements de travail adaptés au risque
- Utilisez des produits de nettoyage, de protection et de soin des mains appropriés
- Interprétez correctement la signification des symboles des substances dangereuses utilisées
- Manipulez les substances dangereuses avec précaution et stockez-les conformément aux fiches de données de sécurité
- Eloignez les matières inflammables ou assurez-vous qu'elles ne s'enflamment pas
- Dans les espaces confinés (réservoirs), empêchez les explosions et les intoxications par l'utilisation d'un ventilateur d'aspiration. Veillez à un apport d'oxygène suffisant

Bruit excessif (Nr. 7)

Mesures visant à réduire les risques:

- Utilisez toujours un équipement de protection auditive
- Utilisez toujours des équipements/dispositifs antibruit

Inhalation de substances dangereuses pour la santé telles que vapeurs, poussières, suie, fumée de soudage et gaz (Nr. 9) Mesures visant à réduire les risques:

- Aspirez les matières dangereuses pour la santé
- Travailler uniquement dans un environnement bien ventilé. Enclenchez les dispositifs d'aspiration et placez-les à proximité de la source d'émission de ces matières
- Portez les protections prescrites pour les yeux, le nez, la bouche et la peau

Lésions oculaires et cutanées par rayonnement direct ou réfléchi du faisceau laser invisible (Nr. 12)

- Mesures visant à réduire les risques:
- Portez toujours des lunettes de protection ou des lunettes de protection laser
- Utilisez toujours les dispositifs de protection (écrans, etc.) - Portez des vêtements de protection appropriés ainsi que des gants de protection

Lésions sur la colonne vertébrale, aux articulations et à la musculature dues à une surcharge (Nr. 20)

- Mesures visant à réduire les risques: - Transportez les charges de plus de 19 kg pour les hommes, respectivement 12 kg pour les femmes uniquement avec les accessoires de levage et de transport appropriés
- Transportez à la main les charges inférieures à 19 kg pour les hommes, respectivement 12 kg pour les femmes uniquement de manière occasionnelle. Les transports répétés de charges doivent impérativement être exécutés avec les accessoires de levage et de transport appropriés

Lésions liées au levage et au transport avec un transpalette et un chariot électrique à timon (Nr. 21) Mesures visant à réduire les risques:

- Travaillez avec les chariots électriques à timon tels que transpalettes ou gerbeurs uniquement après avoir reçu une instruction appropriée et dont vous connaissez les particularités
- Assurez-vous de connaître les risques spécifiques à l'entreprise (p.ex. endroits sans visibilité, obstacles dans la zone de transport, zones délimitées avec résistance insuffisante du soll

Blessures dues à des chutes (Nr. 24)

- Pour exécuter des travaux en hauteur, utilisez des équipements de travail appropriés (plates-formes de travail mobiles, échafaudages roulants, plates-formes élévatrices mobiles de personnel, échelles portables munies de plate-forme jusqu'à 5 m de hauteur et équipement de protection individuelle)

- Utilisez uniquement des équipements de travail pour lesquels vous disposez de la formation et des autorisations requises
- Travailler uniquement avec des équipements de travail intacts et entretenus

Règles de comportement

- . Conformez-vous aux instructions de service internes
- Mémorisez le plan d'urgence de l'entreprise
- Durant votre travail, ne vous laissez pas perturber par des influences extérieures (p.ex. téléphone portable, les
- conversations avec les collèques perturbent la concentration et augmentent le stress)
- Utilisez l'EPI (équipement de protection individuelle) selon les directives
- En cas d'exposition à un rayonnement laser direct ou indirect, portez toujours des lunettes de protection approp-
- Signalez immédiatement les accidents à votre supérieur professionnel
- Conformez-vous aux directives «SUVA Apprentissage en toute sécurité»

Contenu de la formation, divers listes de contrôle



ww.suva.ch









5. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

- Dans le cas de professions comportant des travaux dangereux, l'organisation du monde du travail (Ortra) définit dans l'annexe au plan de formation concerné les mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.
- Ces mesures d'accompagnement sont disponibles sur le site du SEFRI (liste des professions de A à Z): pour certaines professions un fichier est disponible, il comporte des mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé spécifiques pour la profession.
- Ce sont les diverses organisations faitières qui proposent ces mesures, les soumettent au SECO, celui-ci valide ou non et demande éventuellement de faire des modifications. En 2019, tout doit être en place, toutes les organisations faitières devront avoir fait valider leurs mesures.



5. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les situations sont très différentes pour un jeune qui travaille dans le cadre d'un emploi d'été ou dans le cadre d'un apprentissage. Ce n'est que dans le cadre d'un apprentissage que des dérogations sont possibles, sous certaines conditions, pour effectuer des travaux dangereux, dans la mesure où ils font partie intégrante du métier auquel le jeune se forme.





6. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AUX MÉTIERS ANNEXE 2 — EXEMPLE (SWISSMECHANIC)

Plan de formation relatif à l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale de Polymécanicienne CFC et Polymécanicien CFC

Annexe 2: Version 1.0 du 10.06.2016

Mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé

L'art. 4, al. 1, de l'ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5; RS 822.115) interdit de manière générale d'employer des jeunes à des travaux dangereux. Par travaux dangereux, on entend tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique. En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5, il est permis d'occuper des personnes en formation dès l'âge de 15 ans, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux dangereux mentionnés à l'art. 6, al. 4, de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de Polymécanicienne CFC et à l'annexe I de la directive 6508 de la CFST, pour autant que les mesures d'accompagnement suivantes soient respectées.

Dérogations: les travaux énumérés ci-après peuvent uniquement être exécutés si les mesures d'accompagnement sont respectées

- 3a) Travaux qui dépassent objectivement les capacités physiques des jeunes. Ceux-ci comprennent le déplacement de charges, les postures pénibles et les mouvements défavorables
- 4c) Travaux exposant à un bruit dangereux pour l'ouïe (bruit continu, bruit impulsif). Exposition au bruit à partir d'un niveau de pression sonore journalier équivalent LEX de 85 dB (A)
- 4h) Travaux avec des agents sous pression (gaz, vapeurs, huiles, accumulateurs)
- 4i) Travaux exposant à des influences physiques dangereuses (arc électrique)
- 5a) Travaux impliquant un danger notable d'incendie ou d'explosion (solvants, travaux de peinture)
- 6a) Emploi de substances toxiques (liquides de refroidissement et de lubrification)
- 8a) Travaux avec des outils de travail présentant des risques d'accidents dont on peut supposer que les jeunes, du fait de leur conscience insuffisante des risques ou de leur manque d'expérience ou de formation, ne peuvent ni les identifier ni les prévenir:
 - 1. outils, équipements, machines
 - 2. Installations et appareils techniques visés par l'art. 49, al. 2, OPA
- 8b) Travaux avec des moyens de travail ou de transport en mouvement
- 8c) Travaux sur des machines ou systèmes dans des conditions de service particulières/lors de la maintenance, présentant un risque élevé d'accident ou de maladie professionnels
- 8d) Travaux impliquant des éléments avec des surfaces dangereuses (coins, angles, pointes, arêtes vives, rugosité)
- 10a) Travaux comportant un risque de chute (comportement lors du montage/installation, mise en service/maintenance), travaux sur des échelles, échafaudages, plates-formes élévatrices

Abréviations

¹Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité (d'une attestation fédérale de formation professionnelle si l'orfo le prévoit) ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

Légende: CO compétence opérationnelle; b: compétences opérationnelles de la formation de base; c: compétences opérationnelles de la formation complémentaire; a: compétences opérationnelles de la formation approfondie; CI: cours interentreprises; EP: école professionnelle; BR: brochure; LC: liste de contrôle; DE: dépliant; FI: feuillet d'information; CDM: cahier du maître; AM: aide-mémoire; EPI: équipement de protection individuelle; CdS: chargé de sécurité; PERCOS: personne de contact pour la sécurité au travail



6. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AUX MÉTIERS ANNEXE 2 — EXEMPLE (SWISSMECHANIC)

Plan de formation relatif à l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale de Polymécanicienne CFC et Polymécanicien CFC

Compétences opérationnelles (CO)

la formation de base

- b.1 Usiner des pièces manuellement
- b.2 Usiner des pièces avec des machines-outils conventionnelles ou à commande numérique
- b.3 Assembler et mettre en service des sous-ensembles
- b.4 Mesurer et contrôler des pièces

la formation complémentaire

- c.1 Appliquer les technologies et les connaissances des produits spécifiques à l'entreprise
- c.2 Modéliser des pièces et établir des dessins CAO/DAO
- c.3 Construire et tester des systèmes automatisés
- c.4 Construire et tester des sous-ensembles électriques
- c.5 Réaliser des constructions soudées
- c.6 Usiner des pièces de décolletage (décolletage de précision)
- c.7 Fabriquer des composants microtechniques
- c.8 Elaborer des séquences de formation et instruire les utilisateurs selon instructions

la formation approfondie

- a.1 Planifier, exécuter et évaluer des projets
- a.2 Planifier et contrôler des parties de projets
- a.3 Elaborer des documents de fabrication pour des pièces et des sous-ensembles
- a.4 Fabriquer des prototypes de pièces et de sous-ensembles
- a.5 Fabriquer des outils et des moyens de production
- a.6 Usiner des pièces avec des machines conventionnelles
- a.7 Usiner des pièces avec des machines CNC
- usiner des pièces de décolletage avec des machines conventionnelles
- a.9 Usiner des pièces de décolletage avec des machines CNC
- a.10 Surveiller la production de produits microtechniques
- a.11 Contrôler des produits et entretenir des instruments de mesure
- a.12 Assembler des sous-ensembles et des machines et procéder
 à la réception définitive

- a.13 Exécuter des montages et des mises en service en externe
- a.14 Assembler des systèmes automatisés et les mettre en service
- a.15 Programmer des commandes au moyen d'automates programmables
- a.16 Exécuter des travaux d'entretien et des révisions
- a.17 Eliminer des pannes
- a.18 Entretenir des sous-ensembles d'aéronefs
- a.19 Entretenir des aéronefs
- a.20 Planifier, animer et évaluer des séquences de formation
- a.21 Monter des ascenseurs et les mettre en service



6. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AUX MÉTIERS ANNEXE 2 — EXEMPLE (SWISSMECHANIC)

Plan de formation relatif à l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale de Polymécanicienne CFC et Polymécanicien CFC

Travaux dangereux	Dang	gers			Mesures d	accompagn	ement prise	s par le professionnel de l'en	treprise ¹		
				prévention) en lien avec les mesures d'ac- compagnement	Formation		Instruction de la personne en formation				
			Déro- gation		Formation en entreprise	Appul durant les CI	Appui de l'EP		Permanente	Fréquente	Occasion- nelle
Travaux dans les ateliers de production Compétences opérationnelles: b.1; b.2; b.3; b.4 c.1; c.3; c.4; c.5; c.6; c.7 a.4; a.5; a.6; a.7; a.8; a.9; a.10; a.11 a.12; a.13; a.14; a.15; a.16; a.17; a.18;	1. 2. 3.	Blessures aux yeux par des poussières de meulage, étincelles de meulage et éclaboussures de substances dangereuses Troubles musculosquelettiques par des mauvaises postures, postures contraignantes et/ou un travail répétitif (douleurs chroniques) Happement/accrochage de vêtements, parties du corps et cheveux par les parties mobiles en mouvement non protégées des	6a 3a	Travaux dans les ateliers de production Prescriptions de sécurité de l'entreprise Modes d'emploi et fiches de données de sécurité www.suva.ch Liste de contrôle 67113.F Phénomènes dangereux mécaniques liés aux machines Liste de contrôle 67056.F Lubrifiants et fluides de coupe	1 ^{re} année d'appren- tissage	CI de la formation de base		Démonstration et applica- tion pratique conformé- ment aux exigences mini- males spécifiées dans le document <u>Travaux dans les</u> ateliers de production et signature sur l'attesta- tion de formation	Jusqu'à achèvement de la forma- tion, jusqu'à la fin de la 1° année d'apprentis- sage	Après achève- ment de la formation	Dès la 2 ^e année d'appren- tissage
a.19; a.20; a.21	4. 5.	machines Coupures par des pièces avec des surfaces dangereuses (bavures et arêtes vives sur des matières brutes, pièces à usiner et outils, arêtes et coins saillants) Blessures dues à des mouvements incontrôlés, chutes ou projections d'objets tels que pièces usinées, éléments d'outillage ou copeaux Eczémas de contact allergiques, irritations de la peau en cas d'utilisation d'huiles, solvants, produits chimiques, lubrifiants et réfrigérants	8d 8c 6a	- Support pédagogique 88824.F Dix règles vitales pour l'artisanat et l'industrie - Liste de contrôle 67184.F Protection oculaire dans la branche de la métallurgie - Liste de contrôle 67183.F Protection des mains dans la métallurgie - Feuillet d'information 6245.F Manutention de charges - Liste de contrôle 6709.F Bruit au poste de travail - Liste de contrôle 67046.F Chariots électriques à timon - Aide-mémoire 44018.F Soulever et			2** année d'appren- tissage				
		Bruit excessif Inhalation de substances dangereuses pour la santé telles que vapeurs, poussières, suie, fumée de soudage et gaz Lésions oculaires et cutanées par rayonnement direct ou réfléchi du faisceau laser invisible Lésions sur la colonne vertébrale, aux articulations et à la musculature dues à une surcharge	4c 4i 4i 3a	porter correctement une charge Liste de contrôle 67028.F Echelles portables Liste de contrôle 67150.F Echafaudages roulants Liste de contrôle 67064.F Plateformes élévatrices mobiles de personnel SUVA Dossier d'enseignement «Allégez la charge!»							
	21.	Lésions liées au levage et au transport avec un transpalette et un chariot électrique à timon	3a								
	24.	Blessures dues à des chutes	10a								



6. MARCHE À SUIVRE OBLIGATOIRE (SWISSMECHANIC)

- Chercher le bon document sur le site de Swissmechanic
- Télécharger le document en pdf
- L'imprimer et le classer dans le dossier de l'apprenti
- Prendre connaissance du contenu
- En parler avec l'apprenti
- Expliquer en détail les dangers et les gestes/opérations à ne pas effectuer
- o Démontrer et insister sur les mesures de protection
- Mettre en application
- S'assurer de la bonne compréhension de la part de l'apprenti



7. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AUX MÉTIERS -ATTESTATION DE FORMATION — EXEMPLE (SWISSMECHANIC)



Édition 1.0 du 10.06.2016

Annexe 2 au plan de formation : attestation de formation

L'art. 4, al. 1, de l'ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5; RS 822.115) interdit de manière générale d'employer des jeunes à des travaux dangereux. Par travaux dangereux, on entend tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique. En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5, il est permis d'occuper des personnes en formation dès l'âge de 15 ans, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux dangereux mentionnés à l'art. 6, al. 4, de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de Polymécanicienne CFC et Polymécanicien CFC et à l'annexe I de la directive 6508 de la CFST, pour autant que les mesures d'accompagnement suivantes soient respectées.

Travaux dangereux	Dangers	f	Observations		
·	, and the second	Date	Visa formateur/trice	Visa personne ice en formation	
Travaux dans les ateliers de production	N° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 12, 20, 21, 24 (tous les dangers)				
	danger n°				
	danger n°	***************************************			
	danger n°				
Maniement de perceuses	danger n° 8				
Maniement de tours, fraiseuses, rectifieuses planes et circulaires, conventionnels	danger n° 8				
Maniement de tours, fraiseuses, rectifieuses planes et circulaires, CNC	danger n° 8				
Maniement de machines à débiter, former, découper et estamper	danger n° 8, 10, 11				
Maniement de machines à découper au laser et au jet d'eau	danger n° 8, 10, 13				
Maniement de postes de soudage et fers à braser	danger n° 10, 11, 14				



7. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AUX MÉTIERS -ATTESTATION DE FORMATION — EXEMPLE (SWISSMECHANIC)



Édition 1.0 du 10.06.2016

Travaux dangereux	Dangers	formation dans l'entreprise			Observations
		Date	Visa formateur/trice	Visa personne en formation	
Maniement d'installations de traitement thermique et des surfaces	danger n° 8, 10				
Manipulation lors du montage et de l'installation de sous-ensembles/machines/installations, mécaniques, pneumatiques, hydrauliques et électriques	danger n° 10, 15				
Mise en service / entretien de machines, installations, commandes, engins de transport et élimination de pannes	danger n° 10, 15, 17,18				
Maniement d'installations de production dans les salles blanches	danger n° 10, 16				
Manipulation de sous-ensembles d'aéronefs lors de travaux de maintenance	danger n° 10, 11, 17, 18, 19				
Manipulation de charges	danger n° 22, 23				



7. MARCHE À SUIVRE OBLIGATOIRE (SWISSMECHANIC)

- Chercher la bonne attestation sur le site de Swissmechanic
- Télécharger le document en pdf
- L'imprimer et le classer dans le dossier de l'apprenti
- Prendre connaissance du contenu
- En parler avec l'apprenti
- Expliquer en détail les dangers et les gestes/opérations à ne pas effectuer
- Démontrer et insister sur les mesures de protection
- Mettre en application
- S'assurer de la bonne compréhension de la part de l'apprenti
- o Signer et faire signer par l'apprenti quand la matière a été assimilée



8. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

- L'employeur doit avoir les égards voulus pour la santé des jeunes et veiller à ce qu'ils ne soient pas surmenés. Il doit prendre en compte le fait que les jeunes ont peu d'expérience, qu'ils ne sont pas entièrement formés et qu'ils sont moins performants que des adultes.
- o II doit veiller à ce que les jeunes occupés dans son entreprise soient convenablement et suffisamment informés par un adulte expérimenté, notamment sur la sécurité et la protection de la santé. Il doit leur donner les directives correspondantes dès leur entrée dans l'entreprise et leur fournir les explications nécessaires à ce sujet. Il doit en outre informer les parents des jeunes sur les conditions de travail, sur les dangers éventuels et sur les mesures de protection à prendre.
- Si un jeune a un accident, une maladie aiguë ou que sa santé ou sa moralité est en danger, l'employeur doit en informer ses parents ou son tuteur.



9. LISTE DE CONTRÔLE (SUVA 67190)

suva



Apprentissage en toute sécurité Liste de contrôle

Avez-vous pris toutes les précautions nécessaires à la sécurité de vos apprentis?

Il est important de les sensibiliser dès le premier jour aux aspects touchant à la sécurité au travail et à la protection de la santé et de les instruire consciencieusement. Une initiation systématique est un atout pour la vie!

Les principaux dangers sont:

- · une instruction et une surveillance insuffisantes (encadrement)
- le manque de connaissance ou la sous-estimation des dangers l'absence de personnes servant de modèles dans l'entreprise

Cette liste de contrôle relative à la campagne «Maintenance en toute sécurité» vous permettra de mieux maîtriser ces dangers.

1. Remplissez la liste de contrôle.

Si vous avez répondu «non» ou «en partie» à une question, des mesures s'imposent. Veuillez les noter à la dernière page. Si une guestion ne s'applique pas à votre entreprise, il y a tout simplement lieu de

2. Mettez en œuvre des améliorations.

Étes-vous familiarisé avec le carnet de travail «10 □ oui étapes pour un apprentissage en toute sécurité»? □ non Le formateur professionnel ou le mentor respon-□ oui sable de l'apprenti a-t-il été désigné? □ non Le programme d'introduction et d'enseignement est-il établi avant le premier jour de travail, et tous les ☐ en partie intéressés sont-ils informés? non L'équipement de protection individuelle (EPI) des □ oui apprentis est-il commandé suffisamment tôt? non Les moyens auxiliaires pour la formation sont-ils □ oui prêts? □ en partie non Les formateur professionnels connaissent-ils les □ oui exigences définies pour la formation et les règles ☐ en partie à respecter en cas de travaux dangereux? non Description de la fonction, cahier des charges, plan de formation, règlement de formation du métier concern Le personnel de l'entreprise est-il informé de l'arrivée □ oui des apprentis? □ en partie non Attirez l'attention du personnel sur leur rôle de modèle Tous les collaborateurs de l'entreprise savent-ils que les □ oui apprentis ont le droit et le devoir de dire STOP? Expliquez aux collaborateurs de l'entreprise comment ils

oui oui

non

n en partie

l e préposé à la sécurité connaît-il la campagne

«Apprentissage en toute sécurité» et ses movens

doivent réagir si un apprenti dit STOP.

d'action (par ex, la carte STOP)?

- Les apprentis reçoivent-ils en début d'apprentissage la sécurité et la protection de la santé? □ non · Carnet de travail «10 étapes pour un apprentissage en toute
- Principes de l'entreprise en matière de sécurité au travail et
- Droits et obligations en matière de sécurité au travail
- Interlocuteurs pour la sécurité au travail et la protection de Voies d'évacuation et organisation en cas d'urgence

Chacun doit donner l'exemple!

Les apprentis observent avec attention la facon dont leurs collègues appliquent les vite la culture vécue dans l'entreprise. Il est donc essentiel que la culture de la sécurité soit solidement ancrée dans l'en-

«10 étapes pour un «apprentissage en

Ce carnet de travail est l'instrument central permettant d'initier de façon systématique les apprentis au thême de la sécurité au travail. Il contient également la carte STOP pour les apprentis et est adapté à

- Carnet de travail pour les apprentis: Réf. Suva 88273.f · Guide destiné aux formateurs et aux
- supérieurs: Réf. Suva 88286.f

Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5 art, 4 al. 1 Travaux dangereux

«Il est interdit d'employer des jeunes à des travaux dangereux.» Les apprentis peuvent être occupés à des travaux danereux uniquement lorsque leur niveau de connaissance le permet et que cela est expressément prévu par le règlement de



1 En début d'apprentissage, les responsables de la sécurité au travail et de la protection de la santé sont présentés à l'apprenti.

La carte STOP est-elle étudiée et signée avec	
l'apprenti?	

- 12 Les apprentis reçoivent-ils leurs EPI le premier jour de □ oui travail, et leur apprend-on à les utiliser? (Fig. 2) ☐ en partie Les apprentis doivent savoir
 - · quels EPI doivent être portés à quel poste de travail comment les EPI doivent être portés pour être efficaces
 où les EPI peuvent être obtenus ou échangés
- 13 Les apprentis sont-ils informés des dangers, et leur apprend-on comment se comporter pour travailler en

- Les règles vitales sont-elles enseignées, et les □ oui apprentis savent-ils quand ils doivent dire STOP? ☐ en partie (Fig. 3) non
- Les apprentis reçoivent-ils des instructions précises avant d'accomplir de nouvelles tâches? (Fig. 4 et 5) □ en partie
- 16 Les introductions et les instructions sont-elles adaptées au bagage personnel des apprentis? □ en partie Tenez compte des connaissances préalables, de la capacité □ non
- d'assimilation, des aptitudes, de l'expérience et du niveau de Les instructions sont-elles fournies étape par étape
 - □ oui et axées sur la pratique? □ en partie Les apprentis n'ont pas l'habitude d'utiliser des machines, des appareils et des outils. Ils doivent tout d'abord acquéri les antitudes nécessaires
 - Les apprentis sont-ils encouragés à poser des ques-□ oui tions lorsque quelque chose n'est pas clair? ☐ en partie
 - Les questions des apprentis sont-elles prises au sérioux et les rénonses fournies compréhensibles?
 - Les travaux confiés aux apprentis sont-ils touiours conformes à leur niveau de formation et à leurs non aptitudes?
 - Veillez-vous à ce que les apprentis n'exécutent pas de travaux dangereux? (Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5)
 - Exemple: Conduite de chariots élévateurs à contrepoids ou d'engins de chantier. Le respect des règles de sécurité est-il pris en compte □ oui lors de l'appréciation du rendement et du compor-☐ en partie

tement des apprentis?

Tenez-vous une liste indiquant qui a été instruit quand, 🔲 oui par qui et sur quoi?

Règles vitales

□ oui

□ non

□ en partie

□ non

□ non

□ oui

non

□ non

□ non

□ on nartio

☐ en partie

Garantissez avec le préposé à la sécurité que les apprentis sont initiés aux «rènles vitales» tout comme les autres collaborawww.suva.ch/regles.



2 Les apprentis recoivent leurs EPI le premier jour de travail. Les EPI doivent donc être commandés







Si yous avez constaté d'autres dangers concernant ce thème dans votre entreprise, notez également au verso les mesures qui



QUESTIONNAIRE DGEP

€ vat

ENTREPRISE FORMATRICE

Engagement écrit sur les mesures d'accompagnement relatives aux travaux dangereux et à la sécurité au travail pour les jeunes en formation professionnelle initiale (OLT 5, art. 4 – protection des jeunes travailleurs)

٦.	indications	s generaies

Entreprise formatrice :			
Adresse :			
Code postal : Lieu :			
Courriel:			
Nombre de personnes en formation dans la	profession co	ncernée :	
Formateur ou formatrice responsable :			
Formation pour le métier de :			
2. Solution MSST (voir au verso)			
Nous avons une solution de branche	Oui	Non	Ne sait pas
Nous avons une solution individuelle	Oui	Non	Ne sait pas
Personne en charge de la sécurité :			
La personne en charge de la sécurité a suiv _Oui (laquelle)	i une formatio	n pour la sé	curité au travail : ☐ Non
Mise en œuvre des nouvelles mes Les responsables de l'entreprise confirm mesures d'accompagnement et compris so Ils s'engagent à les mettre en œuvre.	ent avoir lu n contenu.	la documen	
Les responsables de l'entreprise confirm mesures d'accompagnement et compris so	ent avoir lu n contenu.	la documen]Oui	tation relative aux
Les responsables de l'entreprise confirm mesures d'accompagnement et compris soi lls s'engagent à les mettre en œuvre.	ent avoir lu n contenu.	la documen]Oui	tation relative aux

A ce stade vous êtes en mesure de remplir cette partie du courrier de la DGEP

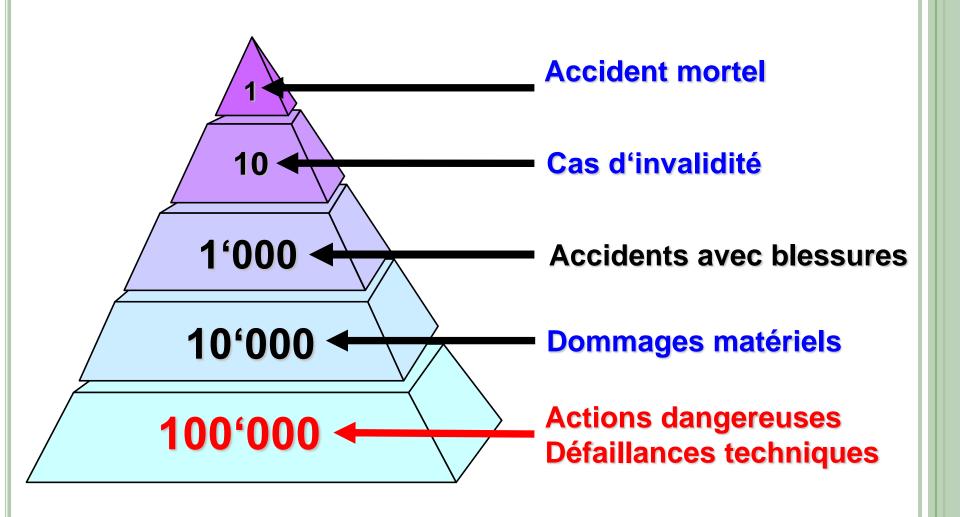


10. ACTES DANGEREUX ET PRÉVENTION

- Les accidents ne sont pas dus à la fatalité
- Les accident ont toujours une cause
- Les accidents sont souvent la résultante <u>d'actions dangereuses!</u>



10. PYRAMIDE DES ACCIDENTS





10. LA RÉALITÉ





80 % = erreurs humaines
actions dangereuses

20 % = erreurs techniques erreurs de systèmes, défaillances



10. DIMINUTION DES ACTIONS DANGEREUSES

Au moyen: de la sensibilisation

de l'information de la formation

la planification

la préparation du travail

des contrôles subséquents

la mise à disposition de moyens techniques

DIMINUTION DES DÉFAILLANCES TECHNIQUES

Au moyen : de la maintenance préventive

des contrats de maintenance

des contrôles subséquents

des analyses de risques objectives

etc.





- > Eviter les risques
- Combattre les risques à la source
- Adapter le travail à l'homme
- Tenir compte de l'évolution de la technique
- Remplacer ce qui est dangereux
- Donner la priorité à la protection collective
- Donner les instructions aux collaborateurs



Attention:

La vie n'est pas un jeu! Il n'y a pas de bouton «**RESET**»





Sécurité = 100%

Sécurité ≠ alibi

Pour reconnaitre une action dangereuse, il faut maîtriser le sujet!



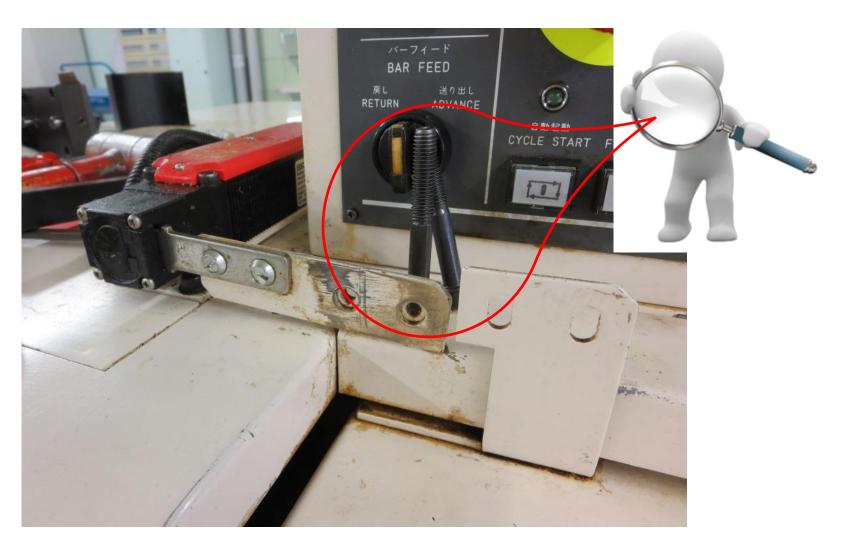




Ne pas regarder, mais voir!

10. Prévenir les actions dangereuses





Ne pas regarder, mais voir!



10. AVANT LE TRAVAIL

Consacrer

quelques instants

pour sa sécurité personnelle



Observer

Réfléchir

Agir



10. AVANT LE TRAVAIL

- L'installation est-elle connue?
- Est-ce que je possède tous les documents ?
- Suis-je bien équipé et outillé ?
- Ai-je tout le matériel nécessaire ?
- Puis-je travailler en toute sécurité ?





10. PENDANT LE TRAVAIL

- Je travaille en toute sécurité!
- Je respecte impérativement les prescriptions!
- Je n'improvise pas!
- J'arrête immédiatement en cas de situation dangereuse!





10. PENDANT LE TRAVAIL

Ma fonction de responsable



APRÈS LE TRAVAIL

- Echanges d'idées
- Amélioration et correction de la procédure
- Y avait-il des actions dangereuses ?





10. SOMMEIL ET ACCIDENTOLOGIE

- Les personnes atteintes de troubles du sommeil ont presque deux fois plus de risques d'accidents.
- 20% des accidents recensés sont dus à un manque de sommeil ou à un mauvais sommeil.
- Cela signifie environ, annuellement :

53'000 accidents de travail ~CHF 280 Mio. 100'000 accidents pendant les loisirs ~CHF 510 Mio.

- Les problèmes de sommeil induisent des fréquence amplifiées par :
 - 5 pour les risques de chutes
 - 4 pour les accidents avec outils et machines



10. SOMMEIL ET ACCIDENTOLOGIE

- réduction de la capacité de prendre des décisions
- réduction de la capacité de mener une planification complexe
- réduction de la capacité de communiquer
- baisse de la productivité
- baisse du niveau d'attention
- réduction de la capacité de gérer son stress
- réduction du délai de réaction tant physique que mental
- perte de mémoire ou réduction de la capacité de se rappeler des détails
- omission de tenir compte des changements dans l'information fournie
- incapacité de rester éveillé tendance accrue à prendre des risques
- distractibilité accrue
- augmentation des erreurs de jugement
- augmentation des taux d'accident



10. PROMOUVOIR UN BON SOMMEIL

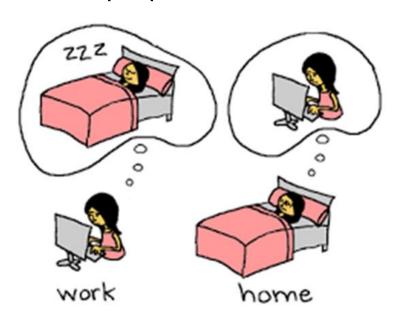
- Leur faire reconnaître l'importance du sommeil pour leur sécurité personnelle
- Leur faire reconnaître l'importance du sommeil pour la sécurité de leurs collègues
- Savoir évaluer sa propre situation en matière de sommeil
- Connaître les conditions les plus importantes pour un sommeil sain et réparateur
- Venir reposé au travail



10. LE MILIEU DU TRAVAIL PEUT-IL AIDER ?

- Afin de diminuer les risques de troubles liés à la fatigue, quelques conseils en lien avec le milieu de travail :
 - Éclairage adéquat
 - Température acceptable
 - Éviter le bruit excessif prolongé autant que possible
 - Variation des tâches
 - Salle de repos

Test sur le sommeil
Conseils en matière de sommeil
Module de prévention





10. PRODUITS CHIMIQUES (INFOCHIM)



- ONU système international d'étiquetage des produits chimiques
- OChim ordonnance sur les produits chimiques (transitoire dès 2012)
- SGH système général harmonisé obligatoire dès juin 2015
- <u>FDS</u> fiche de données de sécurité



QUESTIONNAIRE DGEP

ENTREPRISE FORMATRICE

Engagement écrit sur les mesures d'accompagnement relatives aux travaux dangereux et à la sécurité au travail pour les jeunes en formation professionnelle initiale (OLT 5, art. 4 – protection des jeunes travailleurs)

1. Indications générales

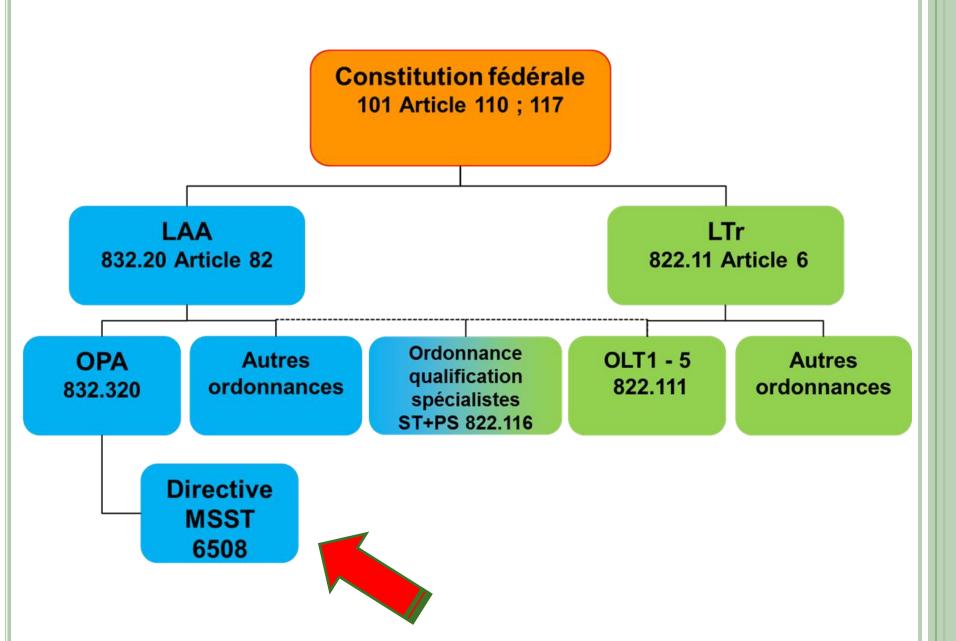
Entreprise formatrice :		
Adresse :		
Code postal : Lieu :		
Courriel:		
Nombre de personnes en formation dans la profession concernée :		
Formateur ou formatrice responsable :		
Formation pour le métier de :		
-		
2. Solution MSST (voir au verso)		
Nous avons une solution de branche	Oui Non	Ne sait pas
Nous avons une solution individuelle	Oui Non	Ne sait pas
Personne en charge de la sécurité :		
La personne en charge de la sécurité a suivi une formation pour la sécurité au travail : ☐Oui (laquelle)		
3. Mise en œuvre des nouvelles mes	sures d'accompagneme	nt
Mise en œuvre des nouvelles mes Les responsables de l'entreprise confirm mesures d'accompagnement et compris soi	ent avoir lu_la docume	
Les responsables de l'entreprise confirm	ent avoir lu_la docume	ntation relative aux
Les responsables de l'entreprise confirm mesures d'accompagnement et compris so	ent avoir lu la docume n contenu.	ntation relative aux
Les responsables de l'entreprise confirm mesures d'accompagnement et compris so	ent avoir lu la docume n contenu.	ntation relative aux
Les responsables de l'entreprise confirm mesures d'accompagnement et compris soi lls s'engagent à les mettre en œuvre.	ent avoir lu la docume n contenu.	ntation relative aux
Les responsables de l'entreprise confirm mesures d'accompagnement et compris soi lls s'engagent à les mettre en œuvre.	ent avoir lu la docume n contenu.	ntation relative aux ☐ Non ☐ Non
Les responsables de l'entreprise confirm mesures d'accompagnement et compris soi lls s'engagent à les mettre en œuvre. Date :	ent avoir lu la docume n contenu.	ntation relative aux ☐ Non ☐ Non
Les responsables de l'entreprise confirm mesures d'accompagnement et compris soi lls s'engagent à les mettre en œuvre. Date :	ent avoir lu la docume n contenu.	ntation relative aux ☐ Non ☐ Non
Les responsables de l'entreprise confirm mesures d'accompagnement et compris soi lls s'engagent à les mettre en œuvre. Date :	ent avoir lu la docume n contenu.	ntation relative aux ☐ Non ☐ Non

La MSST qu'est ce que c'est ?

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) www.vd.ch/dgep_T 021 316 63 04 – Info.dgep@vd.ch

11. MSST





11. LAA (ART.82)



- 1. L'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données.
- L'employeur doit faire collaborer les travailleurs aux mesures de prévention des accidents et maladies professionnels.
- Les travailleurs sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels. Ils doivent en particulier utiliser les équipements individuels de protection et employer correctement les dispositifs de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de les modifier sans autorisation de l'employeur.

11. MSST (SUVA)



MSST est l'acronyme d'«appel à des médecins et autres spécialistes de la sécurité au travail», mais désigne également l'élaboration d'un système de sécurité au sein des entreprises et donc la prévention systématique.

Qui doit appliquer la directive MSST?

- Les entreprises présentant des dangers particuliers de plus de 10 employés
- Les entreprises ne présentant pas de dangers particuliers de plus de 50 employés
- Les entreprises présentant des dangers particuliers de moins de 10 employés bénéficient d'exigences réduites

11. DIRECTIVE (CFST)





Commission fédérale de coordination

Directive **CFST**

Directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (Directive MSST)

du 14 décembre 2006 (état: 1er janvier 2017)

Prise en compte des modifications de lois et d'ordonnances jusqu'au 1er janvier 2017

CEST 6508 f A5 = 01.17



L'employeur dans l'entreprise duquel existent des dangers particuliers selon l'annexe I et qui occupe 10 employés et plus apporte la preuve qu'il a pris les mesures requises. Il règle à cet effet les compétences et les déroulements relatifs à la sécurité au travail et à la protection de la santé. Il doit être à même de justifier cette organisation de la sécurité.

L'employeur dans l'entreprise duquel existent des dangers particuliers selon l'annexe I et qui occupe moins de 10 employés justifie par des moyens simples les mesures qu'il a prises.

3.3 Appel facultatif

L'employeur dans l'entreprise duquel n'existent pas de dangers particuliers selon l'annexe 1 et qui occupe 50 employés ou plus règle à cet effet les compétences et les déroulements relatifs à la sécurité au travail et à la protection de la santé. Il doit être à même de justifier cette organisation de la sécurité.

L'employeur dans l'entreprise duquel n'existent pas de dangers particuliers selon l'annexe I et qui occupe moins de 50 employés doit satisfaire aux obligations générales selon les articles 3 à 10 OPA.

Extrait des «Dangers particuliers» selon l'annexe I

- avec des conditions particulières au poste
- avec des risques d'incendie et d'explosion
- avec des effets chimiques et biologiques

avec des effets physiques

La liste des dangers particuliers selon l'annexe I est déterminante pour l'obligation de faire appel à des spécialistes de la sécurité. En règle générale, les entreprises soumises à un taux de prime nette de l'assurance contre les accidents professionnels de 0,5% et plus de la somme des salaires présentent des dangers particuliers.

Voir annexe I, page II

■ Travaux présentant des risques mécaniques élevés

p. ex. où l'on peut se piquer, se couper, être heurté ou écrasé

- ☐ Presses, presses à estamper, machines à couper
- ☐ Entreposage de feuillards (tôles, planches, etc.)
- Magasins à hauts rayonnages
- ☐ Moyens de transport ou équipements de travail en mouvement comme p. ex. des chariots élévateurs

■ Travaux comportant un risque de chute

- □ Postes de travail et voies de circulation surélevés
- Travaux dans des conditions de service particulières et travaux d'entretien avec risque accru d'accident ou de maladie professionnels

■ Personnes travaillant seules, etc.

qui exécutent des travaux présentant un risque élevé d'accident, y compris les domaines où le personnel peut être menacé d'agression ou d'autres formes de violence

■ Déplacement manuel de charges, postures et mouvements inadéquats

- ☐ Manutention de lourdes charges ou de charges à déplacer fréquemment
- Mouvements répétitifs de levage et port de charges
- ☐ Travaux d'une durée relativement longue et répétitifs, exécutés en position accroupie, inclinée ou en rotation
- □ Travaux d'une durée relativement longue et répétitifs, exécutés à hauteur d'épaule ou par-dessus
- ☐ Travaux d'une durée relativement longue et répétitifs, exécutés en partie à genoux ou en position accroupie ou couchée

Des indications sur l'évaluation de la contrainte totale figurent dans le Commentaire de l'article 25 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail OLT 3.

Directive CEST nº 6508 f A5 = 01.17



11. DIRECTIVE (CFST)

- Une solution par branche met à disposition des entreprises un système (manuel) de sécurité propre à une branche et des listes de contrôle, garantit l'accès à des spécialistes de la sécurité au travail et propose des formations et autres prestations.
- Les solutions par groupe d'entreprises s'adressent en particulier aux grandes entreprises avec des filiales dans des lieux différents ou aux entreprises qui veulent utiliser en commun un service local pour la sécurité au travail et la protection de la santé.
- Dans la solution type, l'entreprise reprend un système de sécurité ou de qualité élaboré par une société de conseils, qui comprend les thèmes de la sécurité au travail et de la protection de la santé.
- Les entreprises peuvent aussi élaborer leur solution individuelle qui tient compte de leurs besoins spécifiques, à condition que l'entreprise dispose des connaissances requises en matière de sécurité au travail ou qu'elle fasse appel à des spécialistes externes de la sécurité au travail.



11. SOLUTION PAR BRANCHE (SWISSMECHANIC - GIM)

- Le Groupement Suisse de l'Industrie Mécanique offre aux entreprises affiliées à la solution de branche les prestations suivantes :
 - Un cours de base de formation pour une personne de contact sécurité
 - La mise à disposition du système de management de la sécurité
 - La mise à jour des fiches et check-lists
 - Des cours de perfectionnement ou des séminaires
 - Une structure de conseils pour l'implantation du système de sécurité dans les entreprises
 - La prise en charge partielle des frais d'audits ou de conseils de ses spécialistes
 - La mise à disposition d'un manuel d'utilisation (dossier documenté)





- Formation de base PERCOS
- o mardi 12 juin 2018
- Formation continue
- vendredi 7 septembre et mardi 11 septembre 2018
- o Pour tout renseignement:

GIM-CH
Route du Lac 2
1094 Paudex
058 796 33 43
info@gim-ch.ch



GIM-CH (SWISSMECHANIC - GIM)

 Obligation de suivre les cours de sécurité (PERCOS et recyclage annuel)

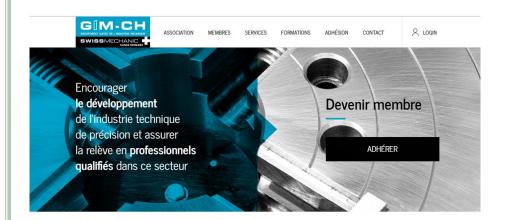
Obligation de fournir un rapport annuel

Les membres ont droit, tous les 3 ans, à un audit gratuit

 L'ingénieur sécurité du GIM-CH est à votre disposition pour toute prestation complémentaire, conseils personnalisés, formation en entreprise, etc.



GIM-CH (SWISSMECHANIC - GIM)



www.gim-ch.ch Espace sécurisé membres Listes de contrôle Cours et formations Audits

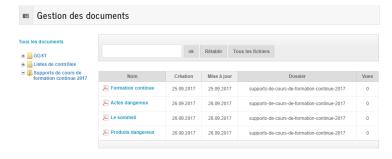
News

19/12/2017

Article de presse concernant pdp performance

27/11/2017 Industry Skills Romandie







RESPONSABILITÉ CAUSALE (<u>LÉGISLATION</u>)



La responsabilité ne peut pas se déléguer!

Commission Vaudoise de Formation Professionnelle de l'industrie

LIENS UTILES

- o RS 822.11 Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail)
- RS 822.115 Ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5)
- RS 822.115.2 Ordonnance du DEFR du 4 décembre 2007 sur les travaux dangereux pour les jeunes
- RS 822.115.4 Ordonnance du DEFR du 21 avril 2011 concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale
- SEFRI Liste des professions
- SEFRI Protection des jeunes travailleurs
- Protection des jeunes travailleurs Informations pour les jeunes de moins de 18 ans
- Commentaire de la loi sur le travail et des ordonnances 1 et 2 (en particulier les articles 29 à 32, LTr)
- Commentaire de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail Protection des jeunes travailleurs
- Formulaire d'annonce de l'emploi de jeunes de moins de 15 ans (PDF, 238 kB, 01.10.2014)

LIENS UTILES



- o CFP-VD
- o CFST
- o <u>CORE compétences-ressources</u>
- DGEP
- o FOMA
- o GIM-CH
- o <u>SEFRI</u>
- o <u>SUVA</u>
- o Swissmechanic
- Swissmem



QUESTIONS - RÉPONSES



Merci pour votre engagement!